



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

Service Santé, Protection Animale et Environnement  
9 rue des carmes  
cité administrative  
48000 Mende

Mende, le 23/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'EQUIPEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LOZERE**

14 BD HENRI BOURRILLON  
BP 14  
48000 Mende

Références : DDETSPP/MS/2024-234  
Code AIOT : 0054800157

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'EQUIPEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LOZERE implanté PARC DE STE LUCIE 48100 SAINT-LEGER-DE-PEYRE. L'inspection a été annoncée le 05/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'EQUIPEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LOZERE
- PARC DE STE LUCIE 48100 SAINT-LEGER-DE-PEYRE
- Code AIOT : 0054800157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Parc des Loups du Gévaudan, situé à Saint-Léger-de-Peyre (48), est géré par la Société d'Économie Mixte pour le Développement de la Lozère (SELO). Il est soumis à la réglementation

établie par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié, qui encadre les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public, ainsi que par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture n°76-0762 du 1er avril 1976, modifié par l'arrêté n°DDCSPP-SPAE-2018-309-001 du 5 novembre 2018. Ce parc présente au public plusieurs meutes de loups de sous-espèces différentes et dispose d'une boutique, d'un restaurant, d'un écomusée, ainsi que de quatre hébergements insolites.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	Sans objet
2	Certificat de capacités	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Règlements	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	Sans objet
4	Contenu du règlement intérieur	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.	Sans objet
5	Contenu du règlement de service	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 2.	Sans objet
6	Plan de secours	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 3.	Sans objet
7	Dossiers sanitaires	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 4.	Sans objet
8	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6	Sans objet
9	Poste de secours	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	Sans objet
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	Sans objet
11	Information sur les accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9	Sans objet
12	Conditions d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10	Sans objet
13	Composition des groupes	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11	Sans objet
14	Bien-être animal	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 12	Sans objet
15	Nouveaux animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 14	Sans objet
16	Soin des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 15	Sans objet
17	Observation des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16	Sans objet
18	Gestion de la reproduction	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 17	Sans objet
19	Suivi des reproductions	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 18	Sans objet
20	Programme nutritionnel	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19	Sans objet
21	Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	Sans objet
22	Stockage aliments	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21	Sans objet
23	Distribution alimentaire	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 23	Sans objet
24	Intervention du personnel	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24	Sans objet
25	Matériel du personnel	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25	Sans objet
26	Installation d'hébergement	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27	Sans objet
27	Structures adaptées	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28	Sans objet
28	Paramètres d'hébergement	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29	Sans objet
29	Installations sécurisées	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30	Sans objet
30	Évasion des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	Sans objet
31	Prévention des évasions	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35	Sans objet
32	Clôtures	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36	Sans objet
33	Prévention des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41	Sans objet
34	Visites vétérinaires	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42	Sans objet
35	Période d'acclimatation des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 43	Sans objet
36	Soins et intervention sur les animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 44	Sans objet
37	Causes des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 45	Sans objet
38	Pertes animales	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47	Sans objet
39	État d'hygiène	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48	Sans objet
40	Lutte contre les nuisibles	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 49	Sans objet
41	Hygiène	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 51	Sans objet
42	Registre d'incidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 52	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
43	Programme de conservation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 54	Sans objet
44	Partage de connaissances	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 55	Sans objet
45	Gestion des cadavres	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 56	Sans objet
46	Éducation et sensibilisation du public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57	Sans objet
47	Informations scientifiques sur les animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58	Sans objet
48	Sensibilisation aux habitats des espèces	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59	Sans objet
49	Programme d'activité et documents pédagogiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61	Sans objet
50	Présentation des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 62	Sans objet
51	Prévention contre l'entrée d'animaux sauvages	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 64	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 25 septembre 2024, il a été constaté que l'établissement est globalement conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 mars 2004, ainsi que de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1976 modifié par l'arrêté n°DDCSPP-SPA-E-2018-309-001 du 5 novembre 2018. Depuis la dernière inspection ICPE du 30 mars 2021, l'établissement a corrigé de nombreuses non-conformités, tant sur le plan administratif (mise en place de registres de reproduction, d'entrées et sorties des animaux, des accidents, affichage du règlement intérieur dans les hébergements, plan de secours, et obtention du certificat de capacité par Audrey PRUCCA-MACCHI) qu'en termes de modifications structurelles (réparation des clôtures, projet de modification des clôtures générales, installation d'un local de secours, bonne tenue de la salle de découpe). Cependant, certaines améliorations restent nécessaires, notamment en matière de formalisation des processus : élaboration d'une politique de reproduction, inclusion de tous les scénarios de l'étude de danger dans le plan de secours, formalisation du processus de nettoyage de la salle de découpe, et datation et versionnement des documents.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, De l'organisation générale des établissements.
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Gestion du site par les deux responsables zoologiques dotés d'un certificat de capacité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Certificat de capacités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4

**Thème(s) :** Élevage, De l'organisation générale des établissements.

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

**Constats :**

Obtention du certificat de capacité par Mme Audrey PRUCCA-MACCHI le 24/06/21

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Règlements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5

**Thème(s) :** Élevage, De l'organisation générale des établissements.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

**Constats :**

Tous les documents listés en Annexe 1 sont présents. Cependant, ni le numéro de version ni la date de la dernière mise à jour ne sont indiqués.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Contenu du règlement intérieur

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.

**Thème(s) :** Élevage, Règlement intérieur

**Prescription contrôlée :**

Le règlement intérieur fixe notamment :- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ; - la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ; - les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public. Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent. Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents

points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).
<b>Constats :</b>
Le règlement intérieur respecte les recommandations énoncées dans l'article 1 de l'arrêté du 25/03/04 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. Un règlement intérieur relatif aux hébergements est mis à la disposition des visiteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Contenu du règlement de service**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 2.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Règlement de service
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;- les règles propres à assurer le bien-être des animaux. Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.
<b>Constats :</b>
Le règlement de service a été modifié et mis à jour, aucun pont de non-conformité n'a été relevé. De manière générale les documents ne sont pas datés ni versionnés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Plan de secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 3.
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Plan de secours
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii. Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :- les moyens et les procédures à mettre en oeuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition. Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.
<b>Constats :</b>
Présence d'un plan de secours mais incomplet car les scénarii types ne couvrent pas l'ensemble des situations identifiées dans l'étude de danger présentée dans le dossier de déclaration

d'autorisation ICPE (phénomènes météorologiques, liés aux zoonoses, etc.).  
Le plan d'évacuation n'a pas été intégré les dernières constructions (bâtiments d'accueil du public notamment).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Dossiers sanitaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 4.

**Thème(s) :** Élevage, Dossier sanitaire

**Prescription contrôlée :**

Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;- les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;- les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés ;- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ. Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments. Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

**Constats :**

Le dossier sanitaire est présent et complet, il est renseigné de façon régulière.  
Suite à la dernière inspection, un registre des mouvements et de l'élevage des animaux a été mis en place, incluant les entrées, sorties, naissances, décès et accidents liés aux animaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6

**Thème(s) :** Élevage, De la prévention des accidents.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

**Constats :**

Aucun point de non-conformité n'a été relevé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Poste de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7

**Thème(s) :** Élevage, De la prévention des accidents.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent

arrêté. Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

**Constats :**

Depuis la dernière inspection, un poste de secours a été installé, comprenant une table d'auscultation, du matériel de premiers secours et l'affichage des numéros d'urgence. Plusieurs plans de secours sont disponibles dans l'établissement et sont facilement accessibles pour le personnel ainsi que pour les visiteurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8

**Thème(s) :** Élevage, De la prévention des accidents.

**Prescription contrôlée :**

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

**Constats :**

Le public est séparé des animaux par deux types d'enclos : le premier maintient le public à distance, tandis que le second enclos empêche toute fuite des loups. Des SAS sont disposés à l'entrée de chaque enclos, ce qui garantit une sécurité optimale.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Information sur les accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9

**Thème(s) :** Élevage, De la prévention des accidents.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

**Constats :**

Pas de non-conformité relevée sur ce point là. Aucune blessure de la part d'un loup sur un visiteur n'a été relevé sur le registre des accidents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Conditions d'élevage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce. Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Le comportement des loups est observé de manière quotidienne par les responsables zoologiques du site ainsi que les soigneurs. Le personnel du parc échange régulièrement avec l'AFdPZ et d'autres parcs au niveau international. Cela leur confère des compétences élevées et les rend à même d'assurer les bonnes conditions d'hébergement des animaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Composition des groupes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
<b>Prescription contrôlée :</b>  La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce. Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité. Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe. La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.
<b>Constats :</b>  Aucune non-conformité n'a été observée. Si des animaux nécessitent d'être isolés, ils restent dans leur enclos mais sont séparés par un système de grillage électrique amovible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Bien-être animal**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce. Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;- la composition des troupeaux et

la cohabitation interspécifique.
<b>Constats :</b>  Amélioration continue des pratiques d'hébergement et des conditions d'élevage des animaux, fondée sur l'observation quotidienne des comportements individuels de chaque animal. Toutefois, il convient de noter qu'aucun système formalisé n'existe actuellement pour consigner ces observations, ce qui pourrait entraver la continuité des pratiques en cas de changement de responsable zoologique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Nouveaux animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.
<b>Constats :</b>  Période de quarantaine existante, modulée en fonction de la rapidité d'adaptation des individus
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Soins des animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public. Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture. Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.
<b>Constats :</b>  Les animaux ne sont manipulés qu'en cas de danger grave pouvant compromettre sérieusement leur survie. Ces interventions sont strictement limitées aux situations essentielles, telles que les soins d'urgence et les procédures d'identification.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Observation des animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de

leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en oeuvre.

**Constats :**

Conformément aux dispositions du règlement, une inspection du parc est effectuée chaque matin, avec consignation dans un registre de tout incident observé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Gestion de la reproduction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 17

**Thème(s) :** Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.

**Prescription contrôlée :**

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338 / 97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations. Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

**Constats :**

Le suivi et la gestion des reproductions se font au cas par cas, en tenant compte des naissances et des survies des années précédentes. En cas de besoin, l'équipe peut recourir à des implants contraceptifs pour réguler les naissances. Cependant, les réflexions et les décisions prises à ce sujet ne sont pas formalisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Suivi des reproductions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 18

**Thème(s) :** Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.

**Prescription contrôlée :**

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes. En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

**Constats :**

Le programme de reproduction est géré par les responsables zoologiques, qui décident d'implanter ou non des implants contraceptifs en fonction des naissances antérieures et des besoins de renouvellement de la meute. Dès que possible après la naissance des petits, ceux-ci sont identifiés selon l'accès qu'ont les soignants aux louveteaux. Cependant, bien que les

naissances soient enregistrées, le programme de reproduction n'est pas formalisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 :** Programme nutritionnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19

**Thème(s) :** Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.

**Prescription contrôlée :**

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en oeuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

**Constats :**

Un tableau est affiché dans la salle de découpe indiquant les quantités d'aliments à préparer en fonction de la taille du groupe et de la saison. Il est mis à jour régulièrement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 :** Nettoyage des locaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20

**Thème(s) :** Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.

**Prescription contrôlée :**

Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

**Constats :**

L'entretien de la salle de découpe, de la chambre froide et du local de congélation est correct. Cependant, le plan de nettoyage de cet espace n'est ni formalisé ni mis à la disposition des employés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 :** Stockage aliments

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21

**Thème(s) :** Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.

**Prescription contrôlée :**

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux. La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites. La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les

contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.
<b>Constats :</b> Les denrées sont entreposées dans une grande chambre froide, tandis que la zone de découpe est située dans une salle réfrigérée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 23 : Distribution alimentaire**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 23
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
<b>Prescription contrôlée :</b> La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.
<b>Constats :</b> Aucune distribution effectuée par les visiteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 24 : Intervention du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.
<b>Constats :</b> Conditions d'interventions présentent dans le règlement de service, point 7.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 25 : Matériel du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.
<b>Constats :</b> Le matériel de capture est disponible dans les bureaux, celui de contention se situe dans les locaux techniques. Le matériel anesthésiant reste strictement réservé aux responsables du parc, il est stocké sous clef.

<b>Type de suites proposées : Sans suite</b>

**N° 26 : Installation d'hébergement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles. Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite. Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.
<b>Constats :</b>  La conception des enclos du parc ne révèle pas de non-conformité. Les loups disposent d'un espace suffisant, sont regroupés en meutes, ont accès à des zones de repos et des bassins, peuvent se percher en hauteur, bénéficient d'un contact visuel et olfactif entre les différentes meutes, et ont la possibilité d'interagir visuellement avec les visiteurs quotidiennement.
<b>Type de suites proposées : Sans suite</b>

**N° 27 : Structures adaptées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.
<b>Constats :</b>  Pour chaque enclos on constate que les loups disposent d'une zone de quiétude.
<b>Type de suites proposées : Sans suite</b>

**N° 28 : Paramètres d'hébergement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce. Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Sans Objet.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 29 : Installations sécurisées**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les enclos ont été conçus pour maintenir en captivité ce type d'espèce, leur grillage est vérifié quotidiennement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 30 : Évasion des animaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les enclos sont équipés d'un grillage, assorti de dispositifs de retour situés à la fois en partie haute et en partie basse de celui-ci.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 31 : Prévention des évasions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les enclos sont équipés de sas d'entrée et de doubles clôtures.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 32 : Clôtures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.
<b>Constats :</b>  La clôture générale (type grillage à mouton) qui ne correspondait pas aux caractéristiques prévues dans le dossier d'autorisation et qui avait été relevé lors de l'inspection trisannuelle de 2021 sera changé lors des prochains travaux. Les clôtures des parcs renfermant les loups sont bien entretenues et régulièrement inspectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 33 : Prévention des maladies**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41
<b>Thème(s) :</b> Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation. Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel. Les établissements sont tenus de mettre en oeuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies. Les établissements tiennent à jour et conservent pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'équipe soignante exerce une surveillance quotidienne retranscrite dans un registre d'événements qui permet d'identifier tout signe précoce d'apparition de maladie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 34 : Visites vétérinaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la

mise en oeuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent. Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées. Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental des services vétérinaires. Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

**Constats :**

En routine, les soigneurs font appel à la clinique vétérinaire (SELARL des vétérinaires du Gévaudan).  
Intervention possible du Dr. Florence OLIVET-COURTOIS, vétérinaire spécialiste en faune sauvage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 35 : Période d'acclimatation des animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 43

**Thème(s) :** Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux. Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en oeuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux. Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

**Constats :**

Mise en place d'une quarantaine à l'arrivée d'un nouveau loup grâce à un dispositif permettant un contact olfactif, visuel et auditif avec la meute d'accueil.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 36 : Soins et intervention sur les animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 44

**Thème(s) :** Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

**Prescription contrôlée :**

Les établissements disposent de moyens de contention adaptés. Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène. Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis. Les établissements disposent du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

**Constats :**

Maintien de l'animal dans son enclos est privilégié tant que l'état de santé le permet , en cas d'urgence un transfert vers le cabinet vétérinaire est mis en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 37 : Causes des maladies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 45

**Thème(s) :** Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

**Prescription contrôlée :**

Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées. Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés. Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

**Constats :**

Autopsie réalisée pour chaque mortalité. Les corps peuvent être conservés dans un congélateur situé dans une salle dédiée jusqu'à l'intervention du vétérinaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 38 : Pertes animales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47

**Thème(s) :** Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

**Prescription contrôlée :**

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774 / 2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée. Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

**Constats :**

Autopsies réalisées par un vétérinaire. Les cadavres sont ensuite évacués via la clinique vétérinaire, vers une société d'incinération de cadavres d'animaux (Esthima).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 39 : État d'hygiène**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48

**Thème(s) :** Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

**Prescription contrôlée :**

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène

permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

**Constats :**

Les abreuvoirs sont propres et disposent d'un dispositif antigel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 40 : Lutte contre les nuisibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 49

**Thème(s) :** Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

**Prescription contrôlée :**

Les établissements établissent des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements. Les établissements mettent en oeuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

**Constats :**

Présence de substance de lutte contre les chenilles processionnaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 41 : Hygiène**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 51

**Thème(s) :** Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

**Prescription contrôlée :**

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement. Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement. Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

**Constats :**

Aucune non conformité n'a été relevé

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 42 : Registre d'incidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 52

**Thème(s) :** Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

**Prescription contrôlée :**

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents. L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

<b>Constats :</b>
Un registre des incidents liés au personnel et aux visiteurs est mis en place, permettant de recenser les principaux événements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 43 : Programme de conservation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 54
<b>Thème(s) :</b> Élevage, De la participation aux actions de conservation des espèces animales.
<b>Prescription contrôlée :</b>
Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, les établissements participent aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Ils contribuent à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.
<b>Constats :</b>
En cas de natalité, des dons sont effectués à d'autres parcs. Ils sont précédés de visites et ne sont concrétisés que si les conditions de détentions sont au moins égales à celles du parc à loups du Gévaudan. A l'inverse, le parc à loup reçoit régulièrement des animaux en provenance d'autres parcs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 44 : Partage de connaissances**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 55
<b>Thème(s) :</b> Élevage, De la participation aux actions de conservation des espèces animales.
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les établissements contribuent auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'ils détiennent en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.
<b>Constats :</b>
Le parc échange régulièrement avec l'association française des parcs zoologiques (AFdPZ).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 45 : Gestion des cadavres**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 56
<b>Thème(s) :</b> Élevage, De la participation aux actions de conservation des espèces animales.
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt

particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

**Constats :**

Pas de demande spécifique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 46 : Éducation et sensibilisation du public**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57

**Thème(s) :** Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.

**Prescription contrôlée :**

Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Les moyens mis en oeuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

**Constats :**

Le parc propose deux visites guidées quotidiennes. Des panneaux d'information sont disposés à l'entrée de chaque enclos, permettant de guider les visiteurs. Un parcours éducatif, régulièrement renouvelé au cours de l'année, est également mis en place. Par ailleurs, un programme spécialement conçu pour les établissements scolaires est proposé par le parc.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 47 : Informations scientifiques sur les animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58

**Thème(s) :** Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.

**Prescription contrôlée :**

Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :- nom scientifique ;- nom vernaculaire ;- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;- répartition géographique ;- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;ainsi que, le cas échéant :- statut de protection de l'espèce ;- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce. Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

**Constats :**

Aucun point de non-conformité n'a été relevé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 48 : Sensibilisation aux habitats des espèces

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59
<b>Thème(s) :</b> Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les établissements fournissent au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation. L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Le présent article ne s'applique pas aux établissements ouverts au public dont l'activité principale consiste en la production d'animaux d'espèces non domestiques, notamment à des fins alimentaires.
<b>Constats :</b>  Présence de panneaux pédagogiques ainsi que de documents de sensibilisation des visiteurs sur la biologie des loups au sein des hébergements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 49 : Programme d'activité et documents pédagogiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61
<b>Thème(s) :</b> Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.
<b>Constats :</b>  Dans l'espace muséographique, une salle est dédiée à l'accueil des groupes scolaires, des supports pédagogiques adaptés sont mis à leurs dispositions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 50 : Présentation des animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 62
<b>Thème(s) :</b> Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.
<b>Constats :</b>  Certaines meutes sont nourries par les capacitaires au cours des visites journalières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 51 : Prévention contre l'entrée d'animaux sauvages**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 64
<b>Thème(s) :</b> Élevage, De la prévention des risques écologiques.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme , pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.
<b>Constats :</b>  Le parc dispose d'une clôture générale, cependant elle n'est pas totalement constituée d'un système occultant, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite